

N° TGI : 16216000004
DOSSIER N° RG 18/01725-C
ARRÊT DU 07 OCTOBRE 2019
6ème CHAMBRE
SH

COUR D'APPEL DE DOUAI

6ème chambre - N°

19/473

Arrêt prononcé publiquement le 07 octobre 2019, par la 6ème chambre des appels correctionnels
Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de BÉTHUNE du 15 février 2018

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

D'HARCOURT Gabriel Claude Marie

Né le 17 septembre 1966 à DIEUZE (57)

DE D'HARCOURT Louis et de DE VOGUE Hélène

De nationalité française, célibataire

Sans profession

Demeurant 8 place du Général de Gaulle - CS 10549

59023 LILLE CEDEX

Prévenu, appelant, libre, non comparant, représenté par Maître RIGLAIRE
Emmanuel, avocat au barreau de LILLE

**LE MINISTÈRE PUBLIC : Le procureur de la République près le
tribunal de grande instance de Béthune**

non appelant

**COMMUNE D'HENIN-BEAUMONT REPRÉSENTÉE PAR SON
MAIRE STEEVE BRIOIS, 1 place Jean Jaurès - 62110 HENIN
BEAUMONT**

Partie civile, intimé, représenté par Maître DASSA LEDEIST David, avocat
au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Président : Erik TESSERAU, Président

Assesseurs : Nicolas STEIMER, Conseiller
Marc MENET, Conseiller

Désignés par ordonnance de monsieur le premier président de la cour
d'appel de DOUAI en date du 18 Juillet 2019

GREFFIER : Hélène SWIERCZEK aux débats et au prononcé de l'arrêt

MINISTÈRE PUBLIC : Annelise CAU, substitut général lors des débats

PROCÉDURE :

La prévention

Selon ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel rendue le 25 janvier 2017 par un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Béthune

Gabriel D'HARCOURT est prévenu :

- d'avoir à Lens, Hénin et Carvin, le 23 février 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, en sa qualité de directeur de publication du quotidien La Voix du Nord, commis le délit de diffamation publique envers un corps constitué ou une administration publique, en l'espèce la commune de Hénin-Beaumont, en diffusant, en page 13 de l'édition Lens-Hénin-Carvin du quotidien datée du 23 février 2016, un article intitulé « Mairie sous surveillance » au cours duquel étaient tenus les propos précités, et en particulier au cours des passages suivants:

- de « *La CGT le révèle (...)* » jusqu'à « *(. . .) autorisation préalable en préfecture* »
- de « *Mais il s'avérerait finalement que, depuis la mi-janvier 2016 (...)* » jusqu'à « *(...) les enregistrements se feraient aujourd'hui automatiquement.* »
- de « *Des caméras qui, bien qu'étant de très petite taille (...)* » jusqu'à « *Et ça c'est assez impressionnant ! ...* »
- de « *Ce sont des caméras (...)* » jusqu'à « *aujourd'hui automatiquement.* »

Délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1, 30, 23 alinéa 1 et 42 de la loi du 29 juillet 1881

Le jugement

Par jugement contradictoire du 15 février 2018 à l'égard de toutes les parties, le tribunal correctionnel de Béthune a :

- rejeté l'exception de nullité soulevée par Gabriel D'HARCOURT,
- déclaré Gabriel D'HARCOURT coupable de ces faits, et l'a condamné à une amende de 1000 euros avec sursis et à la publication intégrale du communiqué judiciaire suivant dans le quotidien « La Voix du Nord » : « Par jugement en date du 15 février 2018 le tribunal correctionnel de Béthune a condamné Monsieur Gabriel D'HARCOURT directeur de la publication du journal La Voix du Nord pour avoir diffamé publiquement la commune d'HENIN-BEAUMONT dans un article intitulé « Mairie sous surveillance » publié le 23 février 2016 dans l'édition Lens Hénin Carvin du journal La Voix Du Nord.

Sur l'action civile, le tribunal a déclaré recevable la constitution de partie civile de la commune d'Hénin-Beaumont , a condamné Gabriel D'HARCOURT à lui payer la somme de 1 000 € en réparation du préjudice moral subi et l'a condamné à lui payer celle de 1000 € en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Les appels

Le lundi 26 février 2018, Gabriel D'HARCOURT a interjeté appel principal des dispositions pénales et civiles de ce jugement par déclaration de son avocat au greffe du tribunal correctionnel de Béthune.

Le 27 février 2018, le ministère public a fait appel incident des dispositions pénales.



DÉROULEMENT DES DÉBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience du 02 juillet 2018 et a fait l'objet de renvois aux audiences des 25 septembre 2018, 11 décembre 2018, 05 mars 2019 et 03 juin 2019.

A l'audience publique du 02 septembre 2019, le conseiller rapporteur a constaté l'absence du prévenu et qu'il avait eu connaissance avant l'audience, par la citation, de son droit d'être assisté d'un défenseur.

Me RIGLAIRE, avocat du prévenu et Me DASSA LE DEIST, avocat de la partie civile ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, et jointes au dossier.

Me RIGLAIRE, avocat du prévenu, a informé la cour que les exceptions de nullité déjà invoquées devant le tribunal n'étaient pas reprises devant la cour.

Puis au cours des débats qui ont suivi :

- Nicolas STEIMER a été entendu en son rapport.

- Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale :

- 1) L'avocat de la partie civile qui a sollicité la condamnation du prévenu à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts et la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, et à ordonner la publication d'un communiqué,
- 2) Le ministère public en ses réquisitions tendant à s'en rapporter
- 3) L'avocat du prévenu qui a demandé la relaxe de son client.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le conseiller rapporteur a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 07 octobre 2019 à 14h00.

Et ce jour le 07 octobre 2019, le président, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du code de procédure pénale, en présence du ministère public et du greffier d'audience.

DÉCISION :

EN LA FORME

Sur la qualification de l'arrêt

Gabriel D'HARCOURT, prévenu appelant, régulièrement cité à son adresse déclarée dans l'acte d'appel, était représenté.

La commune d'Hénin Beaumont, partie civile régulièrement citée, était représentée. Il convient de statuer par arrêt contradictoire à signifier à leur égard.

Sur la recevabilité des appels

Les appels ont été interjetés dans les formes et délais de la loi ; ils seront donc déclarés recevables.



AU FOND

Les faits

Le 18 mai 2016, le doyen des juges d'instruction de grande instance de Béthune recevait une plainte avec constitution de partie civile de la commune d'Henin-Beaumont pour diffamation publique. La plainte visait un article du quotidien « La Voix du Nord », publié le 23 février 2016, intitulé « Mairie sous surveillance ». La plaignante, visait comme propos diffamatoires dans l'article :

- le titre

- *« la CGT le révèle; une caméra a fait son apparition au-dessus de l'accueil de la mairie. Sans que les obligations légales en la matière aient, semble-t-il, été respectées. Mais il s'avèrerait finalement que, depuis la mi-janvier 2016, ce n'est pas une mais huit caméras qui ont été installées en mairie. Sans que le comité technique n'en ait été informé, et sans autorisation préalable de la préfecture ».*

- *« Des caméras qui, bien qu'étant de très petite taille, n'en seraient pas moins diablement efficaces et performantes: « Il y en a une qui a été placée au niveau de l'accueil, rue Voltaire, où l'on filme bien évidemment les entrées mais où l'on peut également avoir un regard sur les postes de travail des agents. Le système bénéficie en effet d'un zoom très perfectionné qui peut permettre de voir ce que l'agent tape sur son écran, voire même sur son smartphone. Et ça c'est assez impressionnant ! ... »*

- *Ce sont des caméras avec micros qui s'actionnent automatiquement, dès qu'il y a un mouvement, pour la caméra et le moindre bruit pour le micro. Après bien évidemment, l'autorité territoriale peut, doit même, faire des restrictions. Mais tel que le système a été installé, les enregistrements se feraient aujourd'hui automatiquement».*

- *« Après bien évidemment, l'autorité territoriale peut, doit même, faire des restrictions. Mais tel que le système a été installé, les enregistrements se feraient aujourd'hui automatiquement ».*

La plaignante joignait un exemplaire de l'article litigieux.

Le 1^{er} août 2016, le procureur de la République prenait un réquisitoire introductif pour diffamation publique envers corps constitué.

Le 7 octobre 2016, Gabriel d'HARCOURT, directeur de publication de « La Voix du Nord » était mis en examen. Il confirmait que l'article visé dans la plainte avait bien été publié le 23 février 2016. Il indiquait que l'article se basait sur une information du syndicat CGT territoriaux.

Le 29 septembre 2017, le magistrat instructeur interrogeait Pascal WALLART, journaliste, chef d'agence du journal sur Hénin-Beaumont. Il déclarait ne pas être le rédacteur de l'article et ne savait pas qui en avait été l'auteur. Il indiquait que si l'article n'était pas signé, cela signifiait qu'il venait d'une source extérieure ou qu'il avait été écrit par plusieurs personnes.

S'agissant du fond, le tribunal a estimé que les allégations de mise en place d'un système de surveillance au sein de la mairie, en violation des dispositions légales et qui pouvaient présenter un caractère délictuel, étaient susceptibles de porter atteinte à l'honneur et à la considération de la commune. Le tribunal a estimé que l'enquête journalistique n'avait pas été suffisamment sérieuse car l'article comportait des éléments faux qui auraient pu être aisément vérifiés.

SUR CE

Sur la culpabilité

L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé.

La diffamation est de nature délictuelle dès lors qu'elle est diffusée par tout moyen de communication au public par voie électronique, conformément aux dispositions des articles 23 et 32 de la loi du 29 juillet 1881.

L'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 aggrave la sanction prévue lorsque la diffamation est commise en raison d'un mandat public d'un citoyen.

Il n'est pas contesté que les propos visés dans l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction ont été publiés le 23 février 2016 dans le quotidien « La Voix du Nord », édition Lens-Hénin-Carvin.

Il n'est pas contesté que le directeur de publication du journal est Gabriel D'HARCOURT. Il n'est pas non plus contesté que l'article relate l'installation de caméras par la commune d'Hénin Beaumont.

Les propos visés dans l'article intitulé « Mairie sous surveillance » relatent une information du syndicat CGT selon laquelle une caméra avait été installée au sein de la mairie d'Hénin Beaumont au mépris du respect des obligations légales. Au delà de la révélation du syndicat, l'article poursuit en indiquant qu'en réalité, ce sont 6 caméras qui ont été installées dans ce contexte depuis 2016. L'article relaie les propos d'un agent municipal révélant que ces caméras sont extrêmement performantes permettant de capter des conversations, mais aussi des détails tels des textes sur papier ou écran de téléphone.

Il découle de la lecture de cet article que la mairie d'Hénin Beaumont a installé des caméras, sans avoir respecté la procédure administrative, qui permettent d'espionner le personnel et les usagers.

De telles imputations précises, relayées publiquement dans un quotidien, sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la commune, corps constitué, qui aurait agi dans l'illégalité pour surveiller personnel et usagers de la mairie.

Les propos visés dans la prévention constituent bien une diffamation publique envers un corps constitué.

Le prévenu se défend en arguant sa bonne foi conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881.

Afin que la bonne foi soit retenue, il convient d'établir que la démarche répondait à quatre critères cumulatifs : un intérêt légitime, un défaut d'animosité personnelle, une expression mesurée dans le propos et la réalisation préalable d'une enquête sérieuse.

Le prévenu indique notamment que par le biais de l'article, il a relayé les propos du syndicat CGT et d'un agent municipal, que le conditionnel a été employé et que la commune avait été contactée mais n'a pas donné suite comme cela était mentionné dans l'article incriminé.

En l'espèce, l'article publié dans un organe de presse régional sérieux répondait à un intérêt légitime d'information.

Il ne peut être tiré de l'article ou d'éléments du dossier que le prévenu ait été motivé par une animosité personnelle à l'encontre de la commune d'Hénin Beaumont.



Les termes de cet article apparaissent mesurés et sont dénués de caractère injurieux. La forme conditionnelle est majoritairement employée.

De tels propos relayés publiquement mettent en cause la légalité des pratiques au sein de la commune et justifient une enquête sérieuse préalable. Un organe de presse ne peut se borner à relayer les dires de toute personne physique ou morale sans réaliser des vérifications.

En l'espèce, le prévenu justifie son enquête sérieuse par le fait que la commune a été contactée pour répondre aux accusations, et qu'il ne peut lui être imputé le silence de cette dernière. Il est fait en mention en bas de l'article incriminé que le commune a été contacté et n'a pas donné suite à la demande.

Or, le prévenu n'apporte aucun élément de preuve pour démontrer que ce contact a bien eu lieu, sous quelle forme, à quelle date et dans quelles conditions. La simple mention en fin d'article est insuffisante pour démontrer la réalité de cette demande.

Au surplus, le prévenu a produit des pièces pour soutenir le sérieux de son enquête : un entretien non daté d'Edouard BLANC, ancien directeur juridique de la commune d'Hénin Beaumont, une attestation de ce dernier en date du 14 juillet 2016, un tract du syndicat CGT non daté, un extrait du registre du correspondant informatique et libertés de la commune d'Hénin Beaumont, un article de la revue Actu Immo daté du 02 octobre 2016. L'enquête sérieuse ne peut reposer que sur des éléments en lien avec l'article et antérieurs à celui-ci. Or, l'entretien avec Edouard BLANC et le tract du syndicat CGT sont non datés. Ce dernier d'ailleurs évoque les éléments repris dans l'article constitutifs d'allégations diffamatoires.

L'article de la revue Actu Immo et l'attestation d'Edouard BLANC sont postérieurs à l'article incriminé.

Enfin, l'extrait du registre du correspondant informatique et libertés de la commune d'Hénin Beaumont mentionne que la déclaration en Préfecture pour l'installation de 7 caméras de vidéo protection a été réalisée par un arrêté du 04 mars 2016 et que cette information a été inscrite au registre le 21 mars 2016. Cette information n'a pu qu'être obtenue postérieurement à la rédaction de l'article publié le 23 février 2016.

Le prévenu n'apporte aucun élément démontrant que les allégations publiées ont été corroborées notamment par des constatations matérielles, des recoupements avec des renseignements administratifs, des témoignages croisés recueillis avant la parution de l'article.

Les propos recueillis, de nature diffamatoires, ont été relayés sans avoir été vérifiés par une enquête sérieuse. En l'absence de cet élément nécessaire à caractériser la bonne foi, la culpabilité du prévenu sera confirmée.

Sur la peine

Gabriel D'HARCOURT est directeur de la publication du quotidien « La Voix du Nord ».

Il a été condamné le 18 octobre 2016 à une peine d'amende 500 euros assortie du sursis pour diffamation.

Compte tenu de la date des faits, il est accessible au sursis simple.

Au regard de ces éléments, le tribunal a fait une juste application de la loi en prononçant une peine d'amende de 1000euros assortie du sursis.



Sur l'action civile

L'article 2 du code de procédure pénale dispose que l'action civile en réparation du dommage causé appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

La commune d'Hénin Beaumont sollicite l'indemnisation d'un préjudice qui découle de la commission de l'infraction. Sa constitution de partie civile sera confirmée.

S'agissant des sommes allouées à titre de dommages et intérêts, le tribunal correctionnel a fait une juste évaluation des sommes sollicitées et ces dispositions seront confirmées.

Contrairement au dispositif du jugement correctionnel, la mesure de publication est une disposition civile.

Au regard de l'ancienneté des faits, et s'agissant d'un article publié en page 13 d'une édition local, la demande de communiqué judiciaire n'apparaît plus opportun et utile. Il conviendra donc de réformer le jugement sur ce point.

En équité, il conviendra de condamner le prévenu à payer à la partie civile la somme de 750 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'encontre de Gabriel D'HARCOURT et de la commune d'Hénin Beaumont, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare recevables les appels interjetés par le conseil du prévenu et par le ministère public,

Sur l'action publique

Confirme le jugement du tribunal correctionnel de Béthune en ses dispositions pénales,

Rappelle au condamné qu'il encourt la révocation totale ou partielle du sursis accordé en cas de commission d'une nouvelle infraction commise dans un délai de 5 ans (article 132-29 du code pénal),

En application de l'article 1018A du code général des impôts, modifié par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014, article 35, la présente décision est assujettie à un droit fixe de 169 euros dont est redevable chaque condamné,

Rappelle que toute personne condamnée peut s'acquitter du montant du droit fixe de procédure ainsi que le cas échéant, du montant de l'amende à laquelle elle a été condamnée, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'arrêt est rendu (s'il est contradictoire) ou lui aura été signifié, et que dans ce cas, le montant sera diminué de 20 % sans que cette diminution ne puisse excéder 1500 euros, mais que le paiement ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours (article 707-2 du code de procédure pénale).



Sur l'action civile

Confirme le jugement du tribunal correctionnel de Béthune en ses dispositions civiles s'agissant de la recevabilité de la constitution de partie civile et des sommes allouées en réparation du préjudice moral et sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

L'infirmes pour le surplus,

Statuant à nouveau,

Déboute la commune d'Hénin Beaumont de sa demande de publication de communiqué,

Condamne Gabriel D'HARCOURT à payer à la commune d'Hénin Beaumont la somme de 750 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La présente décision est signée par Erik TESSERAU, Président et par Hélène SWIERCZEK, Greffier.

LE GREFFIER,

H.SWIERCZEK

N° affaire : 18/01725-C

Dossier : **D'HARCOURT Gabriel Claude Marie**

LE PRÉSIDENT,

E.TESSERAU

